

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2550

présenté par
Mme Melchior

à l'amendement n° 1505 (2ème Rect) de Mme Riotton

APRÈS L'ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« invendus »,

insérer les mots :

« alimentaires et ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à étendre l'avantage fiscal créé par l'amendement N° 1505 au don des invendus alimentaires.

La question de l'avantage fiscal incitant à la destruction concerne en effet tout autant les denrées alimentaires que les biens non-alimentaires.